



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE OCRES DE FRANCE

93 chemin des Ocriers
84400 Apt

Références : D-0096-2026
Code AIOT : 0006401258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement SOCIETE OCRES DE FRANCE implanté 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE OCRES DE FRANCE
- 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt
- Code AIOT : 0006401258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ocres de France exploite une usine de fabrication d'ocres, sur la commune d'Apt. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2640 de la nomenclature des ICPE et de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.3 & 3.2.4	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
2	Tonnage des activités relatives à la rubrique 2640-1	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour pouvoir remettre en activité son four à calcination. En revanche, une consommation d'eau excessive a été identifiée par l'inspection, pour laquelle l'exploitant doit mener des investigations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.3 & 3.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, articles 3.2.3 et 3.2.4, valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques :		
	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four à calciner	9 000	15

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Four à calciner
Poussières totales	100 mg/Nm ³

	Four à calciner
Flux	kg/h
Poussières	< 1

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 05/07/2023 :

La société des Ocres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt, des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques issus du four de calcination.

L'exploitant démontrera le respect des articles 3.2.3 et 3.2.4 précités en transmettant, au plus sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit des résultats de mesures des rejets atmosphériques conformes, effectués par un organisme agréé ;
- soit l'attestation de mise en sécurité, prévue par l'article 5. 512-39-1 III du code de l'environnement, si l'exploitant choisit d'arrêter définitivement son four à calcination.

Constats :

Constat le 17/06/2022 :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours de depuis 2017.

Constat le 24/05/2023 :

Par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures réalisées par un organisme agréé les 9 et 10 novembre 2022. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (5,9 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 211 mg/Nm³ et 2,75 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h.

Constat le 18/12/2024 :

Par courriel du 18/01/2025, l'exploitant a transmis le rapport n° 373690497.2.rev1.R des mesures réalisées par un organisme agréé (BE bureau Véritas) le 17 novembre 2023 et présenté en séance le 18/12/2024. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (4.68 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 1280 mg/Nm³ et 9.77 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h.

Par courriel du 18/01/2025, l'exploitant a également transmis le rapport n° 378490215.3.R des mesures réalisées par un organisme agréé (BE bureau Véritas) le 25 janvier 2024 et présenté en séance le 18/12/2024. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (8.50 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 514 mg/Nm³ et 2.22 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h.

L'exploitant précise en visite qu'entre les analyses de 2022 et 2023, il a changé les buses d'aspersion des poussières en haut de la cheminée. L'exploitant explique la valeur de 1280 mg/Nm³ en 2023 par un problème de prélèvements qui auraient été réalisés trop bas.

Pour l'analyse de janvier 2024, l'exploitant a donc fait réaliser les prélèvements en haut de sa cheminée. Il a par ailleurs entre-temps ajouté un cône en inox au bout de sa cheminée pour augmenter la vitesse d'éjection.

En conclusion, aucun des changements réalisés par l'exploitant n'a permis l'obtention d'analyses conformes. L'exploitant ne s'est donc pas conformé à l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2023.

L'exploitant indique dans son mail du 10 janvier 2025 que le four à calcination est arrêté et qu'il est dans l'attente de devis de la part de fabricants de filtres pour essayer de se conformer aux prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

Constat du 16/02/2026 :

L'exploitant a transmis par mail à l'inspection le 20/11/2025 le rapport de mesures des émissions atmosphériques du bureau d'étude VERITAS.

Ce rapport donne les résultats suivants, concernant le four de calcination :

- une vitesse minimale d'éjection mesurée à 13.6 m/s
- une concentration et flux en poussières, respectivement mesurés à 3.97 mg/Nm³ et 0.00747 kg/h

Ces résultats montrent la bonne efficacité du filtre installé par l'exploitant, la valeur limite de 100 mg/Nm³ est largement respectée. Concernant la vitesse minimale d'éjection, mesurée à 13.6 m/s pour une valeur limite de 15 m/s, l'exploitant indique qu'il n'avait pas anticipé la baisse de la vitesse d'éjection liée à la présence du filtre. **Il explique à l'inspection que cette vitesse peut être réglée facilement pour atteindre les 15 m/s en sortie** : en effet, la puissance des ventilateurs avait été réglée au plus juste le jour de la mesure (à moins de la moitié de leur puissance totale), sans prise en compte du filtre en sortie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des très faibles concentration et flux en poussières obtenus, à la suite de

la mise en place de la filtration. La mise en demeure du 05/07/2023 peut être levée et la mesure de suspension fixée par l'arrêté préfectoral du 03/07/2025 peut être levée. L'exploitant doit s'assurer que les conditions de fonctionnement de son installation garantissent la vitesse d'éjection minimale requise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 2 : Tonnage des activités relatives à la rubrique 2640-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel maximal

Prescription contrôlée :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature ou volume des activités
2640-1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Fabrication d'ocre 800 t/an 4,5 t/j
[...]	[...]	[...]	[...]

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Constats :

Constat le 17/06/2022 :

L'exploitant réalise une comptabilité de sa production d'ocre par année glissante, sur la période allant du 1er avril de l'année "n" au 31 mars de l'année "n+1". Ainsi, il indique avoir fabriqué :

- période du 01/04/2020 au 31/03/2021 : 653 tonnes ;
- période du 01/04/2021 au 31/03/2022 : 1008 tonnes.

Constat du 18/12/2024 :

L'exploitant indique en visite que le dossier de porter à connaissance qu'il pensait faire, en vue de solliciter une augmentation de la capacité annuelle de production d'ocre, n'est plus d'actualité, du fait notamment d'une perte de chiffre d'affaires suite à des contre-façons en Afrique. Il indique également qu'avant la précédente inspection qui a donné lieu à la mise en demeure du

05/07/2023, il produisait au coup par coup, en fonction des commandes de ses clients, ce qui l'a amené à plusieurs reprises à dépasser son tonnage annuel maximal (article 1.2.1 de son AP du 26/11/2014) de 800 tonnes.

Pour éviter ceci à l'avenir, l'exploitant indique à l'inspection que depuis la mise en demeure, il produit 800 t/an, afin de constituer un stock utilisable d'une année sur l'autre. Ainsi il indique en visite qu'il a, sur la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, produit maximum 800 tonnes d'ocre.

L'exploitant a transmis par mail du 10 janvier 2025 le relevé de ses productions entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 : le bilan est de 793 tonnes, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juillet 2023.

Constat du 16/02/2026 :

La production d'ocre entre le 01/04/2024 et le 31/03/2025 est de 721 tonnes, ce qui est donc conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Apt	100 m ³

Constats :

L'inspection a demandé à voir les dernières factures d'eau de l'exploitant :

- du 01/10/2024 au 01/04/2025 : 244 m³
- du 01/04/2025 au 17/09/2025 : 185 m³

L'exploitant a donc consommé 429 m³ d'eau sur une période d'un an, ce qui est largement supérieur à la limite de 100m³/an fixée par son arrêté préfectoral.

L'exploitant indique qu'il a eu une fuite en août 2025 estimée à environ 200m³, fuite depuis réparée. Toutefois, même en prenant en compte cette fuite, la consommation annuelle reste largement supérieure à 100 m³/an.

L'inspection a donc demandé le relevé des consommations sur ces 4 dernières années.

L'exploitant a envoyé ces relevés par mail le 18/02/2025 :

- 03/21 à 04/22 = 286 m³
- 03/23 à 04/24 = 467 m³
- 04/25 à 09/25 = 185m³

- 04/24 à 04/25 = 433 m3
- 04/22 à 03/23 = 332 m3

L'exploitant indique qu'il a signalé en mai 2024 au service eau & assainissement de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon que ses factures lui paraissaient très élevées. Il indique également que la chasse d'eau défectueuse d'un wc a été changée en 2025.

A la suite de cette inspection, l'exploitant s'est rendu compte qu'il consomme beaucoup plus d'eau que ce qu'il devrait, compte tenu de l'absence de machine à laver, de douche ; la consommation principale d'eau étant celle utilisée pour l'aspersion en sortie du four à calcination pour rabattre les poussières. L'exploitant a également remarqué suite à l'inspection que ses installations consomment de l'eau le week end alors que l'usine est fermée, de même que pendant les périodes de congés. L'exploitant s'est donc rapproché de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à ce sujet, qui lui a indiqué pouvoir réaliser une vérification par jaugeage de son compteur.

En conclusion, l'exploitant suspecte avoir soit un compteur défectueux, soit des fuites non identifiées sur son réseau qui est vieillissant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener les investigations nécessaires pour comprendre sa consommation d'eau et identifier les solutions pour revenir à une consommation conforme à son arrêté préfectoral. Il doit, sous un délai de 3 mois, transmettre ses conclusions à l'inspection, accompagnées d'un planning de mise en place des solutions retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois